

Compte rendu de la séance du jeudi 09 décembre 2021

Monsieur Maxime ATGER, Monsieur Joseph BEAUFILS, Madame Claudine BESSIERE, Madame Céline DELMAS, Madame Gisèle GERBAL, Madame Claire HELARY, Madame Lydie JOURDAN, Madame Jacqueline LIZZANA, Monsieur Patrice MONTEIL, Monsieur Etienne NEGRON, Monsieur Francis SAINT-LEGER, Monsieur Yvan VELAY Madame Kristelle BILLARD par Monsieur Etienne NEGRON, Monsieur Michel BONNAL par Monsieur Francis SAINT-LEGER, Madame Geneviève FABRE par Madame Jacqueline LIZZANA, Madame Bernadette GAILLARD par Monsieur Francis SAINT-LEGER, Monsieur Patrice SAINT-LEGER par Monsieur Etienne NEGRON, Monsieur Gilbert SALLES par Madame Claire HELARY, Madame Gaëlle COULOMB par Madame Jacqueline LIZZANA
Secrétaire(s) de la séance:

Maxime ATGER

Ordre du jour:

- Convergence des tarifs de l'eau pour l'année 2022
- Travaux d'électrification : versement fonds de concours
- Décisions modificatives
- Rectification délibération 2021-009 (affectation résultat budget annexe lotissement de Rieutort)
- Recrutement de 5 agents recenseurs vacataires
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet
- Institution du temps partiel dans la collectivité – modalités d'application
- Fixation des quotas d'avancement de grade pour l'année 2022
- Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications – Tarifs pour l'année 2021 et les suivantes
- Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
- Adhésion au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques
- Vente d'une parcelle de 12 m² sise au village de Saint-Amans à l'indivision VALADIER
- Vente d'une parcelle de 142 m² sise au village de Froidviala, commune déléguée d'Estables à Monsieur LAURENT Renaud.
- Vente d'un bien de section au profit de Monsieur et Madame NAUTON Didier
- Vente d'un bien de section au profit de Monsieur BOUQUET Raphaël
- Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022
- Questions diverses

La loi du 10 novembre 2021 de vigilance sanitaire a ré-institué jusqu'au 31 juillet 2022 plusieurs règles dérogatoires pour la réunion des instances communales

Informations sur les Règles dérogatoires applicables jusqu'au 31 juillet 2022 inclus

Comme lors du confinement instauré en mars 2020 :

Chaque conseiller peut être attributaire de **deux pouvoirs écrits** ;

- **Le quorum est abaissé à un tiers des membres.** La loi prolonge l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391, lequel prévoit notamment que « *le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance* ». En revanche, les membres représentés par un pouvoir ne sont pas pris en compte pour établir le quorum.
- Lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, **le président peut décider que la réunion se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister** ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. *Ainsi, pour lutter contre la propagation de l'épidémie et pour faciliter « le respect des gestes barrières », la réunion aura lieu sans public.*

Délibérations du conseil:

Fixation des tarifs de l'eau pour l'année 2022 (2021_131)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2020_124 en date du 17 décembre 2020 fixant les tarifs de l'eau pour l'année 2021.

Il propose au conseil municipal de continuer la convergence entreprise l'année dernière sur la fixation des tarifs et l'invite à fixer comme suit le prix de vente de l'eau et des abonnements pour toutes les communes déléguées de la commune nouvelle Monts-de-Randon à partir de l'année 2022, à savoir :

Commune déléguée d'Estables :

- *Forfait raccordement eau : 60,00 € HT*
- *Pour les 220 premiers m³ d'eau consommés : 1,00 € le m³ HT*
- *A partir de 221 m³ : 0,20 € le m³ HT*

Commune déléguée de Saint-Amans :

- *Forfait raccordement eau : 60,00 € HT*
- *Pour les 220 premiers m³ d'eau consommés : 1,00 € le m³ HT*
- *A partir de 221 m³ : 0,60 € le m³ HT*

Commune déléguée de Servières :

- *Forfait raccordement eau : 60,00 € HT*
- *Pour les 220 premiers m³ d'eau consommés : 0,88 € le m³ HT*
- *A partir de 221 m³ : 0,50 € le m³ HT*

Commune déléguée de Rieutort-de-Randon :

- *Forfait raccordement eau : 60,00 € HT*
- *Pour les 220 premiers m³ d'eau consommés : 1,00 € le m³ HT*
- *A partir de 221 m³ : 0,67 € le m³ HT*

Commune déléguée de La Villedieu :

- *Forfait raccordement eau : 60,00 € HT*
- *Pour les 220 premiers m³ d'eau consommés : 0,88 € le m³ HT*
- *A partir de 221 m³ : 0,45 € le m³ HT*

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant la nécessité de fixer les tarifs de l'eau à partir de l'année 2022,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- * De fixer comme mentionné ci-dessus les différents tarifs pour la facturation de l'eau des communes déléguées d'Estables, Saint-Amans, Servières, Rieutort-de-Randon et de La Villedieu pour l'année 2022.

Travaux d'électrification Lotissement les Hauts de Cheyrouses - versement fonds de concours (2021 132)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,
Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,
Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.
Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS lotissement communal route d'Estables à Rieutort de Randon	17 282,87 €	Participation du SDEE	13 682,27 €

		Fonds de concours de la commune (25% du montant HT)	3 600,60 €
Total	17 282,87 €	Total	17 282,87 €

Après en avoir en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

ADOpte la proposition de Monsieur le maire

S'ENGAGE à verser les fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Décisions modificatives - Budget Logement Malassagne (2021 134)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	1300.00	
2313 - 332	Constructions	-1300.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les décisions modificatives ci-dessus.

Décisions modificatives - Lotissement les hauts de Cheyrouses (2021 135)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	108600.00	
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés		108600.00
		TOTAL :	108600.00
		108600.00	108600.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
3555 (040)	Terrains aménagés	108600.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		108600.00

TOTAL : 108600.00 108600.00

TOTAL : 217200.00 217200.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les décisions modificatives ci dessus indiquées.

Décisions Modificatives- Budget de l'Eau (2021 136)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
66111	Intérêts réglés à l'échéance	205.00	
022	Dépenses imprévues	-205.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2315 - 428	Installat°, matériel et outillage techni	2280.00	
020	Dépenses imprévues	-2280.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

Vote du Compte administratif, compte de gestion et affectation résultat 2020 - lotissement de Rieutort - annulation de la délibération 2021-009 (2021 137)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Lydie JOURDAN délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	16 310.55		12 022.09		28 332.64	
Opérations de l'exercice		33 316.50				33 316.50
TOTAUX	16 310.55	33 316.50	12 022.09		28 332.64	33 316.50
Résultat de clôture		17 005.95	12 022.09			4 983.86
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement		4 983.86
				Total		
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
17 005,95	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021-009 du 6 avril 2021

Recrutement de 5 agents recenseurs vacataires (2021 138)

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le 1° du I de son article 3;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Constatant un besoin lié à la réalisation de l'enquête de recensement de la population et afin d'effectuer la mission ponctuelle d'agent recenseur pour la période du 5 janvier 2022 au 19 février 2022.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Commune
- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal:

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 5 vacataires afin d'exercer la fonction d'agent recenseur pour la période du 5 janvier 2022 au 19 février 2022.
- *Que chacun des agents recenseurs* sera rémunéré sur la base d'un forfait de 800 euros nets pour réaliser l'ensemble de sa mission de recensement de la population.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (2021 139)

Monsieur le maire explique que l'agrément de l'espace de vie sociale accordé par la CAF prend fin le 31 décembre 2021. Un nouvel agrément va être demandé accompagné de l'élaboration d'un projet social pour les 4 années à venir.

Considérant que l'espace de vie sociale représente un intérêt local mais pas intercommunal à l'échelle de la nouvelle Communauté de Communes Randon-Margeride.

Considérant que le portage associatif n'est pas nécessaire et que le financement est assuré par la commune et la CAF, manque de bénévoles volontaires et disponibles.

Le Maire propose au Conseil Municipal que le portage de l'espace de vie sociale soit effectué à compter du 1^{er} janvier 2022 par la commune de Monts-de-Randon. Ainsi, il convient de recruter une animatrice à temps non complet (20,5 heures hebdomadaires) pour assurer l'animation de cet espace.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 20,5 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2022
- D'autoriser le maire à procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée et le décret n° 2006-1693 pour assurer ces missions;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Institution du temps partiel dans la collectivité - modalités d'application (2021 140)

Le maire de Monts-de-Randon rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur à un mi-temps. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2021,

Le maire propose à l'assemblée :

- D'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'applications ci-après :
 1. Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel. Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 80% et 90% du temps complet. Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
 2. La durée des autorisations sera de 1 an.
 3. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue, le renouvellement devra faire

l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée 2 mois avant l'échéance.

4. La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
5. Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de services) dans un délai de 2 mois.
6. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter les modalités ci-dessus proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet
- Qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaire et de la présente délibération.

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications - Tarifs pour l'année 2021 et les suivantes (2021_141)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2021
Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES (*) (en €/km)		AUTRES (cabine tél, sous-répartiteur) (en €/m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	41,29 €	55,05 €	27,53 €
Domaine public non routier communal	1 376,33 €	1 376,33 €	894,61 €

(*) On entend par "artère" :

dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 2 : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois ;

ARTICLE 4 : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

ARTICLE 5 : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 de ce même Code ;

ARTICLE 6 : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques (2021 142)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire rappelle que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, "toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance". Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que *"l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière"* (CE, 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, et doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n°317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Tenant compte des éléments précités, Monsieur le Maire:

- PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice ;

- PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Article 1^{er} : décide d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Article 2 : décide de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés ;

Article 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adhésion au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques (2021 143)

Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau régional que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'Occupation du Domaine Public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de réseaux et d'infrastructures, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, le SDEE est un interlocuteur privilégié pour développer en faveur de ses communes adhérentes, et notamment des plus petites, une action mutualisée de connaissance des réseaux de télécommunication occupant le domaine public. Celle-ci a pour but de permettre aux communes qui le souhaitent, de pouvoir contrôler et maîtriser les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Tenant compte des éléments précités :

En tant que Syndicat Départemental au service de ses collectivités adhérentes, le SDEE a procédé à la création d'un service d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques.

Les communes peuvent bénéficier de cette assistance mutualisée au travers d'une convention type (annexée à la présente délibération) retraçant les engagements réciproques de chaque partie, et d'une durée initiale de 3 ans.

Le processus d'adhésion doit notamment permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDEE et reposera sur le reversement à ce dernier d'une contribution calculée sur les sommes récupérées par la commune grâce à cette action, à hauteur de 20% pour la première année, et de 10% pour les années suivantes :

- sommes récupérées en plus sur la RODP, sur la base de la RODP perçue par la commune l'année précédant la signature de cette convention ;
- sommes récupérées au titre des indemnités compensatrices pour RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant la signature de cette convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du SDEE de la Lozère n°21.06.04 du 02 novembre 2021 relative à la création d'un service d'assistance mutualisée auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1^{er} : accepte l'adhésion de la commune de Monts-de-Randon au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, et notamment la convention avec le SDEE.

Vente d'une parcelle de 12 m² sise au village de Saint-Amans à l'indivision VALADIER (2021 144)

Le Maire expose au conseil municipal que lors de sa séance du 6 septembre 2021 la commune a décidé le déclassement d'une portion de domaine public communal au village de Saint-Amans.

Une portion de 12 m² au droit de la parcelle cadastrée B 38 a été déclassée et l'indivision VALADIER s'est porté acquéreur.

Aucune observation n'a été formulée durant les deux mois d'affichage.

										e5
FS de espinas	4_r	AMEL	50	0.82	CR	2021	Supp.			
FS de veissière de rieurort-de-randon	1	RGN	500	1.85	CR	2022	Supp.			

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

4 Délivrance : bois délivré pour l'affouage

5 Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des bois d'affouages

Mode de répartition de l'affouage retenu : par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

Mode d'exploitation de l'affouage retenu : par les ayants droits.

Remarque : **Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Pour la forêt sectionale de l'Espinas:

M. Joseph BEAUFILS

Monsieur Romain ROBERT

Monsieur Francis BOULARD

Pour la forêt Sectionale de Servières :

Monsieur David BASTIDE

Monsieur Jean-Gabriel VIDAL

Monsieur Jean-Claude GAUTUN

Pour la Forêt Communale de La Villedieu :

Monsieur Yvan VELAY

Monsieur Joel NURIT

Monsieur Noël BESTION

Pour la Forêt Sectionale de la Brugère :

Monsieur Vincent PASQUALINI

Monsieur Jean TUZET

Monsieur René SAINT-LEGER

Messieurs Joseph BEAUFILS et Yvan VELAY intéressés, ne prennent pas part au vote
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2022 à l'état d'assiette présentées ci-après.
 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
 - Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Vente d'un bien de section au profit de Monsieur et Madame NAUTON Didier (2021 147)

Monsieur et Madame NAUTON Didier, domiciliés à Coulagnes-Hautes, commune déléguée de Rieutort-de-Randon, ont sollicité l'Assemblée Municipale en vue d'acquérir une portion de la parcelle C 146 appartenant à la section de Coulagnes-Hautes.

La portion sollicitée est d'une superficie d'environ 500m² (la superficie exacte sera déterminée par un géomètre à la charge des acheteurs).

En date du six septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la vente de cette parcelle sectionale et, par voie de conséquence, a décidé de suivre la procédure pour ce genre d'opération à savoir la consultation des électeurs de la section.

La valeur vénale de ce terrain est estimée à 1€ le m².

En date du vingt-cinq octobre 2021, Monsieur le Maire, par arrêté n° 2021-123 a décidé la convocation des électeurs de la section de Coulagnes-Hautes pour exprimer leur avis sur ce projet le vingt- huit novembre 2021.

27 électeurs ont été convoqués (inscrits),

26 électeurs ont voté :

25 votes favorables et un vote nul

Ainsi, à la lecture de ce résultat, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-**DECIDE** de vendre à Monsieur et Madame NAUTON Didier au prix de 1€ le m2 une portion d'environ 500m2 (la superficie exacte sera déterminée par un géomètre) de la parcelle cadastrée C146 appartenant à la section de Coulagnes-Hautes.

- **PRECISE** que le produit de cette vente sera affecté à l'entretien de la section.

-**INDIQUE** que tous les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que toutes pièces à intervenir pour ce dossier.

Monsieur BOUQUET Raphaël, propriétaire à Estables, commune déléguée d'Estables, a sollicité l'Assemblée Municipale en vue d'acquérir une portion de la parcelle B 807 appartenant à la section d'Estables. (2021 148)

Monsieur BOUQUET Raphaël, propriétaire à Estables, commune déléguée d'Estables, a sollicité l'Assemblée Municipale en vue d'acquérir une portion de la parcelle B 807 appartenant à la section d'Estables.

La portion sollicitée est d'une superficie d'environ 41m2 (la superficie exacte sera déterminée par un géomètre à la charge de l'acquéreur).

En date du six septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la vente de cette parcelle sectionale et, par voie de conséquence, a décidé de suivre la procédure pour ce genre d'opération à savoir la consultation des électeurs de la section.

La valeur vénale de ce terrain est estimée à 10 € le m2.

En date du vingt-cinq octobre 2021, Monsieur le Maire, par arrêté n° 2021-124 a décidé la convocation des électeurs de la section d'Estables pour exprimer leur avis sur ce projet le vingt-huit novembre 2021.

54 électeurs ont été convoqués (inscrits) et 29 électeurs ont voté :

29 votes favorables.

Ainsi, à la lecture de ce résultat, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de vendre à Monsieur BOUQUET Raphaël au prix de 10 € le m2 une portion d'environ 41m2 (la superficie exacte sera déterminée par un géomètre) de la parcelle cadastrée B 807 appartenant à la section d'Estables.

- **PRECISE** que le produit de cette vente sera affecté à l'entretien de la section.

- **INDIQUE** que tous les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que toutes pièces à intervenir pour ce dossier.

Décisions modificatives budget principal (2021 149)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-10500.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	27000.00	
60621	Combustibles	3000.00	
6413	Personnel non titulaire	18000.00	
6531	Indemnités	-3000.00	
6558	Autres contributions obligatoires	7000.00	
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	6500.00	
6419	Remboursements rémunérations personnel		18000.00
7022	Coupes de bois		60000.00
752	Revenus des immeubles		-30000.00
TOTAL :		48000.00	48000.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-18332.74	
2031 - 462	Frais d'études	-3585.78	
2151 (041)	Réseaux de voirie	54915.57	
2152 - 149	Installations de voirie	-4699.26	
2176 - 480	Collections et oeuvres d'art	427.00	
2188 - 481	Autres immobilisations corporelles	4285.00	
2315 - 453	Installat°, matériel et outillage techni	-24032.25	
2315 - 485	Installat°, matériel et outillage techni	400.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		27000.00
1321 - 476	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		-34940.00
1322 - 476	Subv. non transf. Régions		34940.00
1323 - 249	Subv. non transf. Départements		-16595.00
1323 - 150	Subv. non transf. Départements		-2118.00
1323 - 453	Subv. non transf. Départements		-3942.00
1323 - 475	Subv. non transf. Départements		18000.00
1327 - 453	Subv. non transf. Budget communautaire		-10253.03
1341	D.E.T.R. non transférable		7188.00
1341 - 327	D.E.T.R. non transférable		-5310.00

1341 - 456	D.E.T.R. non transférable		-25400.00
1341 - 473	D.E.T.R. non transférable		-25508.00
1341 - 475	D.E.T.R. non transférable		-8600.00
238 (041)	Avances versées commandes immo. incorp.		54915.57
		TOTAL :	9377.54
		TOTAL :	57377.54

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les décisions modificatives budgétaires ci-dessus.

Décision modificative sur certificat administratif pour le budget principal (2021 151)

Le maire expose au conseil municipal qu'il a procédé par certificat administratif à un déplacement de crédits à partir des dépenses imprévues de la section d'investissement.

Il convient donc de procéder à la décision modificative suivante sur le budget principal:

Dépenses d'investissement :

C/020-00 : - 2 236 €

C/2315-438 : + 2 236 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal adopte la décision modificative ci-dessus.

Décision modificative sur certificat administratif pour le budget de l'eau (2021 152)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a procédé par certificat administratif à un déplacement de crédits à partir des dépenses imprévues de la section d'exploitation du budget de l'eau.

Il convient donc de procéder à la décision modificative suivante sur le budget de l'eau:

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-3082.62	
6541	Créances admises en non-valeur	2.54	
6542	Créances éteintes	3080.08	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal adopte la décision modificative ci-dessus.

Déisions modificatives pour écritures de régularisations comptables (2021 153)

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder à des décisions modificatives pour permettre les écritures de régularisations comptables liées au lotissement de Rieutort sur le **budget principal**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder aux décisions modificatives suivantes:

Section de fonctionnement:

Dépenses:

C/023: -9 105,89 €

C/ 71355-042 : + 9 105,89 €

Section d'investissement:

Recettes:

C/ 021: - 9 105,89 €

C/ 3555-040 : + 9 105,89 €



Francis SAINT-LEGER

